

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)

17 Avenue Louison Bobet
94120 Fontenay-Sous-Bois

Références : LG/KL-D-2026-0431
Code AIOT : 0006400946

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/04/2026 dans l'établissement GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR) implanté 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site GANAYE IN STOCK a été autorisé par arrêté préfectoral du 2 mars 2026 à exploiter ses installations. Les quantités autorisées sur le site le classe désormais SEVESO Seuil Haut. L'inspection avait pour objectif de s'assurer de la mise en œuvre des barrières de sécurité et de leur maintien dans le temps en particulier en ce qui concerne le stockage d'acide chlorhydrique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GANAYE IN STOCK (ex UNIVAR)
- 4 rue Jacques de Vaucanson Z I de Martigues Sud 13117 Martigues

- Code AIOT : 0006400946
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société GANAYE IN STOCK exploite une installation de stockage de produits chimiques et de tri-transit de déchets dangereux.

Thèmes de l'inspection :

- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Rétention	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.1.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Dispositif anti-évaporation	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	SGS- Gestion de la maintenance	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Quantité autorisée	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.1.3	Sans objet
5	MMR – Poste de remplissage de Hcl	Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de mettre en évidence des défaillances dans le suivi des mesures de maîtrise des risques. L'exploitant doit compléter ses procédures et revoir son organisation afin de répondre aux exigences de rigueur attendues de la part d'un site SEVESO Seuil Haut en particulier en ce qui concerne l'item maintenance du SGS.

Une mise en demeure est proposée :

- pour mettre en conformité les volumes des rétentions des cuves d'acide chlorhydrique
- mettre en conformité le dispositif anti-évaporation des rétentions de Hcl
- créer la procédure définissant le contrôle périodique permettant de vérifier le maintien de l'efficacité du dispositif anti-évaporation dans le temps et le suivi de la mise en œuvre des actions correctives identifiées

- compléter les procédures relatives à la maintenance afin de définir une stratégie de maintenance, le suivi de la périodicité et des actions correctives

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Quantité autorisée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.1.3				
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité autorisée				
Prescription contrôlée : Les stockages doivent respecter à tout instant, l'intégralité des modalités d'exploitation présentées au titre de l'Étude de Dangers ainsi que les hypothèses prises pour réaliser les simulations Flumilog ayant conduit à considérer l'exploitation comme compatible avec son environnement. Les stockages doivent respecter, à tout instant, les quantités et répartition des stockages ayant permis de considérer comme recevable les calculs des besoins en eau d'extinction. En particulier la part de liquides combustibles stockés dans l'entrepôt doit être inférieure à 25 % du tonnage total dans l'entrepôt.				
[...]				
Zone 3	A c i d e Chlorhydrique 33 %	489 m³ soit 574 tonnes	3 sections : 2 cuves 5 cuves 3 cuves	4 rétentions dont deux communicantes de 56 m³ , 61 et 62 m³ pour un ensemble de 123 m³ et 79 m³
[...]				
Constats : Le jour de l'inspection l'exploitant a indiqué que le site peut être amené à stocker quelques IBC de HCl mais cela représente peu de quantité. L'état des stocks présenté en séance confirme qu'aucun IBC n'est présent ce jour-là. L'état des stocks indique que le volume d'HCl présent dans les cuves 301 à 312 est de 396 t, ce qui est inférieur au 574 t autorisé. Ce produit n'est pas repris dans le tableau de synthèse par rubrique ICPE de l'état des stocks (aucune rubrique correspondant). L'exploitant suit donc le tonnage globale pour l'ensemble des cuves mais il ne connaît pas le tonnage cuve par cuve. Le jour de l'inspection, le niveau présent dans chaque cuve a été relevé depuis l'affichage au pied des cuves. Il était stocké 285,16 m³ (soit environ 335t) de HCl pour l'ensemble des cuves.				

L'exploitant indique que l'écart par rapport à l'état des stocks est dû aux différents transferts de la matinée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.1.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des cuves de Hcl

Prescription contrôlée :

[...]

Zone 3	A c i d e Chlorhydrique 33 %	489 m ³ soit 574 tonnes	3 sections : • 2 cuves • 5 cuves • 3 cuves	4 rétentions dont deux communicantes de 56 m ³ , 61 et 62 m ³ pour un ensemble de 123 m ³ et 79 m ³
--------	------------------------------------	------------------------------------	--	---

[...]

Constats :

En séance, l'exploitant présente un plan des cuves et des rétentions ainsi qu'un tableau reprenant pour chaque cuve le volume / le tonnage et le volume de la rétention. Ce tableau est cohérent par rapport à celui présenté dans le complément à l'EDD d'avril 2025 et à l'arrêté préfectoral du 2 mars 2026.

Ces documents indiquent que les bacs 304 à 306 sont associés à une rétention, que les bacs 307 et 310 sont associés à une deuxième rétention et que ces 2 rétentions communiquent entre elles.

Lors de la visite de site, il a été constaté l'absence de communication entre les rétentions associées aux cuves 304 à 306 et aux cuves 307 et 310.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mise en demeure de mettre en conformité les volumes des rétentions sous 1 mois en rendant les rétentions des cuves 304 à 306 et des cuves 307 et 310 communicables.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Dispositif anti-évaporation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif anti-évaporation
Prescription contrôlée : [...] Atténuation L'exploitant met en place un dispositif anti-évaporation sur l'ensemble des rétentions susceptibles de confiner un déversement accidentel d'acide chlorhydrique. [...] L'exploitant veille au maintien des performances de ces dispositifs [...] L'exploitant réalise des tournées de sécurités visant à s'assurer du maintien en conditions opérationnelles du dispositif [...] Ces tournées font l'objet d'une main courante ou d'un carnet de suivi, ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...] Constats : L'exploitant présente le document du fabricant de boule anti-évaporation. Ce document correspond à celui présenté dans le complément à l'EDD d'avril 2025. L'exploitant précise qu'il s'agit bien du dispositif et du constructeur retenu pour réaliser cette mesure. L'exploitant a présenté le document « suivi et inspection des cuves et rétention » version 45. Ce document recense pour chaque cuve et rétention les caractéristiques techniques (dimension, mesure de sécurité). Concernant les boules anti-évaporation, il reprend les caractéristiques techniques prescrites. Le document indique que les premières boules ont été mises en place en mai 2023 et qu'un ajout a été réalisé en 2025. Il est noté qu'elles doivent être changées en mai 2033. Cette échéance est reportée dans un tableau excel de suivi des échéances réglementaires. L'exploitant confirme qu'il changera l'ensemble des boules dans la périodicité de 10 ans calculée à partir des premières boules mises en place. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que l'exploitant dispose de 2 palettes en stocks dans l'entrepôt pour pouvoir changer des boules dès que nécessaire. L'exploitant n'a pas formalisé une vérification périodique de la bonne mise en œuvre de cette mesure. L'exploitant précise qu'il s'assure, dans certains cas mais pas de manière systématique, de la flottaison du dispositif après une pluie. On peut ainsi voir qu'en septembre 2025 la couverture et la flottaison des boules étaient effectives dans les rétentions 124/125/301/312 mais que des manques ont été constatés en 301 et 302. Rien n'indique si une action corrective a été réalisée suite à ce constat. Lors de la visite de terrain, il a été constaté que des boules sont manquantes dans l'ensemble des

réentions associées aux cuves de HCl, le nombre de boules manquantes est particulièrement important au niveau des cuves 301/ 302.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est mis en demeure de : • ajouter les boules nécessaires dans chacune des réentions afin de garantir la performance du dispositif sous 7 jours ; • formaliser dans ces procédures une tournée de sécurité visant à s'assurer du maintien des conditions opérationnelles du dispositif (vérification périodique de la présence et du bon état des boules anti-évaporation) sous 15 jours ; • mettre en place un main courante ou un carnet de suivi afin de consigner le résultat de cette vérification sous 15 jours ; • mettre en place un suivi de la bonne réalisation des actions correctives identifiées lors des vérifications sous 15 jours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : SGS- Gestion de la maintenance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des MMR
Prescription contrôlée : [...] 3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures. Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système. [...]
Constats : Le document « suivi et inspection des cuves et rétention » version 45 recense pour chaque cuve et rétention les caractéristiques techniques et les mesures de sécurité associées. Il reprend par exemple la présence de vanne en pied de bac et de détecteur de niveau. Concernant la vanne en pied de bac, l'exploitant indique réaliser régulièrement un test de bon fonctionnement en coupant l'air comprimé. Ce test a été mise en œuvre en réel sans difficulté le jour de l'inspection sur les vannes des bacs 306 et 304. Il a, par contre, été constaté que l'affichage des vannes associées aux cuves 307 et 311 était erroné sur le tableau de report des alarmes (elles apparaissent ouvertes en permanence). Ce point avait d'ailleurs été noté dans le document « suivi et inspection des cuves » à la date du 17/12/25 : « la vanne de pied ne semble

plus se fermer sur la cuve 311 ».

De manière générale, ce document trace une partie des contrôles, vérification et travaux réalisés sur chaque cuve et rétention. Aucune périodicité de contrôle n'est défini. L'exploitant indique que toutes les MMR ont une périodicité de 5 ans mais que des vérifications sont faites annuellement. Pour autant, il a été constaté qu'un essai de mise en eau des rétentions avaient été réalisé en janvier 2025 sur l'ensemble des rétentions. Aucun autre essai n'a été réalisé depuis.

Lors de la visite sur site, il a pu être vérifié la présence des flotteurs mécaniques permettant la mesure du niveau de chaque cuve HCl ainsi que l'affichage du volume des cuves par capteur électronique reportée au niveau des rétentions. Pour les cuves 301 et 302, le flotteur indique un volume d'environ 3m³ et les capteurs électroniques respectivement un volume de 4,8 m³ et 4,7 m³, ce qui est cohérent.

Globalement, les procédures et organisation mises en place sur le site doivent être complétées afin de répondre à la rigueur attendue sur un site SEVESO.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est mis en demeure sous 3 mois de compléter ses procédures afin de répondre aux exigences du SGS sur la partie maintenance :

1- Définir la stratégie de maintenance

- identifier les différents niveaux de contrôles / test réalisés (inspection visuelle, test d'une partie de la chaîne, test de l'ensemble de la MMR...)
- identifier les périodicités de réalisation associées à chacun des tests / contrôles
- identifier tous les équipements soumis à chacun des tests / contrôles

2- Suivre les plans de maintenance

- mettre en place une organisation permettant de suivre et respecter les échéances de réalisation des tests / contrôles
- mettre en place une organisation permettant de suivre la bonne réalisation des actions correctives identifiées lors des contrôles / tests

3- Compléter les fiches de vie des MMR

- mettre en place des fiches de vie par MMR afin de répondre au point 6 de l'annexe III - I informations minimales devant être contenues dans l'EDD de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : MMR – Poste de remplissage de Hcl

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/03/2026, article 6.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, MMR – Poste de remplissage de Hcl
Prescription contrôlée : Prévention [...] Le poste de remplissage citerne est équipé d'un arrêt automatique, ce système coupe les pompes de transfert et déclenche la fermeture des vannes une fois le volume paramétré manuellement atteint. L'ensemble de ces dispositifs fait l'objet d'un entretien régulier conformément aux prescriptions du fournisseur, l'intégralité des opérations (entretien/maintenance, contrôle, test, réparation) est suivi dans un carnet d'entretien. Ce carnet est tenu à la disposition de l'inspection. [...]
Constats : L'exploitant a présenté la procédure « opérations manipulations matières dangereux » version 7 du 26/02/25. Elle indique que le dépotage s'effectue sous la surveillance permanente du conducteur et du dépoteur. Sur site, la présence de différentes alarmes et bouton d'arrêt d'urgence a été constatée. Concernant la maintenance, les remarques sont identiques à celles du point de contrôle précédent.
Type de suites proposées : Sans suite